



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

30 NOV. 2017

DECISION ADDITIVE N° 1547 ~~SEP~~ MBPE/DGD/DRC/DU
Portant renouvellement du Régime d'Admission Temporaire pour
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n°980 du 17 novembre 1983 portant modification de l'arrêté n°3231 du 20 novembre 1970
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 19 octobre 2017;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Les décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelées au titre de l'année 2017.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATPA	ADRESSE
1.	SIPCATALA	9401595T	250/2001	BP 546 SAN PEDRO
2.	SITAB	8605585C	94/1991	01 BP 607 BOUAKE 01
3.	SIPPEC	1622250Q	216/2016	23 BP 614 ABJ. 23
4.	JEBACO	1409029E	56/2015	01 BP 11880 ABJ 01
5.	NAI	0502945H	67/2009	01 BP2907 ABJ 01
6.	FLEPACI	4273143E	159/2016	
7.	MICI EMBACI	1301076G	126/1992	11 BP 2551 ABJ.11
8.	ACIPAC	9325940J	174/1994	05 BP 1340 ABJ 05
9	OK PLAST	9201080M	161/94	23 BP932 ABJ 23

Article 2 :

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaires.


Le Directeur
Général
Col. Maj. DA Pierre A.

